

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL N° 54/CONSEIL

Ce concours est organisé pour le recrutement de

DEUX TRADUCTEURS ADJOINTS D'EXPRESSION NÉERLANDAISE

et pour la constitution d'une liste de réserve de recrutement valable dix-huit mois à partir de la date de publication du présent avis.

I. CARRIÈRE :

La carrière porte sur les grades L/A 8 et L/A 7 du cadre linguistique.

II. NATURE DES FONCTIONS :

Traduction, en langue néerlandaise, de textes ayant trait aux activités des Communautés, à partir du français et d'une des langues indiquées ci-après : l'allemand, l'italien ou, éventuellement, l'anglais.

III. RÉMUNÉRATION :

a) Le traitement initial de base est égal à 25 850 FB par mois pour le grade L/A 8 et à 29 950 FB par mois pour le grade L/A 7.

Ce traitement initial pourra, éventuellement, en raison de la formation et/ou de l'expérience professionnelle spécifique du candidat, être porté, par attribution d'une bonification d'ancienneté, à un maximum de 33 450 FB par mois (grade L/A 7, troisième échelon) ;

b) le coefficient correcteur, dont il est question au paragraphe V alinéa 5 des « Dispositions communes aux concours généraux » figurant au présent Journal officiel, est actuellement de 100 % pour Bruxelles ;

c) au traitement de base pourront, le cas échéant et sous certaines conditions, s'ajouter les allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires et reprises au paragraphe V alinéas 1 à 3 des mêmes « Dispositions communes aux concours généraux ».

IV. MODALITÉS DU CONCOURS ET CONDITIONS D'ADMISSION :

Le concours aura lieu sur titres et sur épreuves. Y seront admis les candidats qui justifient remplir, au moyen de pièces appropriées, les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury :

a) avoir accompli des études de niveau universitaire, sanctionnées par un diplôme ou un certificat attestant une formation universitaire complète, ou posséder une expérience professionnelle de traducteur de niveau équivalent ;

b) être de langue maternelle néerlandaise ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue, avoir une connaissance approfondie de la langue française et une connaissance suffisante de l'allemand, de l'italien ou, éventuellement, de l'anglais ;

c) être né après le 31 décembre 1931. Pour les fonctionnaires et autres agents qui sont en fonctions dans les Institutions des Communautés européennes, cette limite d'âge n'est pas d'application ;

d) remplir les conditions générales reprises au paragraphe I sous 1, 2 et 3 des « Dispositions communes aux concours généraux » figurant au présent Journal officiel.

V. NATURE ET COTATION DES ÉPREUVES :

a) *Épreuves écrites obligatoires :*

1. Traduction en néerlandais d'un texte français de caractère général (environ 75 lignes — durée : 3 heures).

2. Traduction en néerlandais d'un texte français de caractère juridique, économique ou technique, au choix du candidat (environ 25 lignes — durée : 1 heure).

3. Traduction en néerlandais d'un texte de caractère général rédigé en allemand, en italien ou, éventuellement, en anglais, au choix du candidat (environ 25 lignes — durée : 1 heure).

b) *Épreuve écrite facultative :*

Traduction en néerlandais d'un texte de caractère général rédigé dans une des langues non choisies pour la troisième épreuve obligatoire (environ 25 lignes — durée : 1 heure).

c) *Épreuve orale obligatoire :*

Entretien permettant d'apprécier le niveau de culture générale du candidat.

d) *Cotation des épreuves :*

Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20.

La notation globale de l'ensemble des épreuves sera établie en additionnant :

- les points obtenus à la première épreuve écrite obligatoire, affectés du coefficient 4,
- les points obtenus à la seconde et à la troisième épreuves écrites obligatoires, affectés du coefficient 2,
- les points obtenus à l'épreuve orale obligatoire,
- les points obtenus au-delà de la note 8 à l'épreuve écrite facultative.

VI. ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE :

Seront inscrits sur la liste d'aptitude, les candidats ayant obtenu :

- a) au moins 12/20 à la première épreuve écrite obligatoire ;
- b) au moins 8/20 aux autres épreuves obligatoires ;
- c) une notation globale de l'ensemble des épreuves obligatoires d'au moins 110 points.

VII. DÉPÔT DES CANDIDATURES :

Conformément au paragraphe III des « Dispositions communes aux concours généraux », les candidats

sont priés d'adresser leur demande au moyen de l'acte de candidature encarté dans le présent Journal officiel, accompagné d'un curriculum vitae manuscrit, au directeur de l'administration du secrétariat général du Conseil, rue Ravenstein 2, 1000 Bruxelles. Cette demande devra être adressée par envoi recommandé avant le 15 janvier 1972, le cachet de la poste faisant foi.

Les documents justificatifs se rapportant aux diplômes et connaissances professionnelles peuvent être envoyés séparément à l'adresse mentionnée ci-dessus, jusqu'au 31 janvier 1972.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent produire également, et dans les mêmes délais, les documents suivants :

1. Un document certifiant la nationalité (par exemple : certificat de nationalité, copie de la carte d'identité, copie du passeport).
2. Un certificat de l'autorité militaire précisant qu'ils sont en règle au regard des lois de recrutement en matière militaire. Une indication relative à leur position actuelle en la matière doit figurer dans ce certificat.
3. Un extrait du casier judiciaire, ou — un certificat de bonne vie et mœurs, délivré après le 30 septembre 1971.